
Rapport, présenté par le représentant Merlino au nom du comité des secours publics, concernant les braves républicains victimes des brigands de la Vendée, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794)

Jean-François Marie Merlino

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie. Rapport, présenté par le représentant Merlino au nom du comité des secours publics, concernant les braves républicains victimes des brigands de la Vendée, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 220-221;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25367_t1_0220_0000_16

Fichier pdf généré le 30/03/2022

[*Puiseux, 10 flor. II*].

« Citoyens Républicains

Propager la République est sans contredit un devoir imposé à toutes les sociétés populaires; taire les actions généreuses, qui ont pour base les vertus républicaines serait pour les sociétés populaires un crime, puisque ce silence tendrait à l'anéantissement de ces vertus.

L'humanité et la bienfaisance sont les vertus chéries de la République un trait qui les caractérise sera (nous sommes persuadés) celui que nous allons vous raconter.

Parmi les 2 individus destinés à la Conduite des chevaux de la dernière Requisition à lillc; il en étoit un pauvre et denué de linges: il s'en plaignit; l'assemblée se tut il fallait partir sur le champ. Delestré, maire de puiseux poussé par un zèle vraiment républicain passe aussitôt dans une chambre voisine ote sa chemise. se recouvre de ses habits et rentre avec cette chemise dans la main; qu'il remet au conducteur, pour partir de suite: ce trait quoique simple à paru à la société populaire de Puiseux digne de vous être transmis

elle ne vous le transmet pas pour exalter la valeur de son sacrifice; parce qu'il est assez riche pour en faire de plus grand. mais elle le (*sic*) rapporte le fait comme étant celui que des vertus républicaines ont enfanté».

D. CARPENTIER (*présid.*), DELESTRÉ.

27

L'agent national du district de Melun, département de Seine-et-Marne, donne connoissance que les citoyens de cette commune et de celle de Fontainebleau ayant su que 200 défenseurs blessés devoient arriver dans les hôpitaux militaires, hommes, femmes, enfans, volèrent sur les routes et leurs donnèrent fraternellement tous les secours possibles.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[*Melun, s.d. Au présid. de la Conv.*] (2).

« Citoyen Président,

Ce n'est pas en vain que la Convention nationale Consacre ses veilles à bazer notre Gouvernement sur les véritables principes; De toutes parts ils se propagent avec une rapidité digne d'un peuple fier et généreux qui a sù briser ses chaînes.

Sous le règne des Tyrans, ceux qu'un fer meurtrier avait atteint dans les combats n'excitaient qu'une pitié stérile; mais dans une République ils sont les enfans chéris de la famille entière et chacun des frères s'empresse de soulager leurs douleurs et de cicatrizer leurs blessures.

Les citoyens de Melun et ceux de Fontainebleau viennent de prouver qu'ils savourent les jouissances de cette heureuse fraternité qui doit à jamais unir tous les français. Le

(1) P.V., XL, 223. Bⁱⁿ, 11 mess. (suppl^t); *Audit. nat.*, n° 646; *J. Sablier*, n° 1403; *J. Fr.*, n° 641.

(2) C 308, pl. 1197, p. 3.

bruit public leur avait appris que 200 de nos braves défenseurs blessés par les satellites des Despotés devoient arriver dans les hôpitaux militaires de leur commune. Au jour indiqué, hommes, femmes, enfans, quittent leurs travaux et volent au loin à leur rencontre sur les routes et sur le rivage. Les uns portent des matelats, des brancards, les autres des rafraichissements, tous se disputent l'avantage de recevoir leurs premiers embrassemens et de leur faciliter les moyens de se rendre plus aisément aux hospices consacrés à l'humanité. J'ai été témoin de cette scène touchante, citoyen Président, j'ai cru devoir en faire le court récit, elle prouvera à la Convention nationale que les administrés du district de Melun sont dignes du titre honorable et glorieux de Républicains. S. et F.»

COURTIN.

28

Le vérificateur général des assignats prévient la Convention nationale qu'il sera brûlé aujourd'hui, au local des ci-devant capucines, la somme de 25 millions en assignats, provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels joints aux 2.149.000.000 déjà brûlés, forment un total de 2.174.000.000.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des finances (1).

29

La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre transmet, conformément aux dispositions de la loi, copie des procès-verbaux d'exécution des jugemens rendus par la commission militaire de Vedette-Républicaine, contre les nommés Perdigratte, Delliez et Heuser, condamnés à la peine de mort pour crime d'émigration, et avoir été pris les armes à la main contre la patrie.

Renvoyé au comité de sûreté générale (2).

30

MERLINO, au nom du comité des secours publics: Citoyens, les annales de l'univers nous fournissent à peine, dans la suite des siècles, quelques exemples épars d'intrépidité et d'héroïsme, que nous trouvons à chaque instant parmi les Français républicains; ceux de modestie et de désintéressement sont plus rares encore; je viens, au nom de votre comité des secours publics, vous en retracer quelques-uns de ce genre, qui auraient honoré les beaux jours de Sparte et de Rome.

9 gendarmes nationaux du département de la Loire-Inférieure, détachés à l'armée de l'Ouest, sous les ordres de Tiremois, leur lieutenant, se trouvant assaillis par les brigands:

(1) P.V., XL, 223. Bⁱⁿ, 9 mess.; *J. Perlet*, n° 644; *J. Fr.*, n° 642.

(2) P.V., XL, 223. Bⁱⁿ, 11 mess.; C. Eg., n° 682.

« A genoux, s'écrie cette horde, vous allez être fusillés! — Non, répond Moreau, un de ces intrépides guerriers; des gendarmes ne se courbent point devant des brigands: vous pouvez nous ôter la vie, mais nous saurons mourir en républicains ». A l'instant, tous tombent, percés de mille coups: Lefort, seul, l'un d'entre eux, survit encore à ses infortunés camarades, et un bras fracassé de 3 balles devient pour lui un témoin irrécusable de sa gloire et de son généreux dévouement.

Parmi ces courageux martyrs de la liberté vous distinguerez sans doute le brave Moreau; comme lui ses compagnons d'armes surent se battre et mourir; mais Moreau, alliant à la valeur d'un soldat vieilli dans les combats le sang-froid du véritable courage, annonça, par sa réponse magnanime, le projet médité de son entier dévouement.

Il est d'une observation constante, que jamais un homme ne fut vertueux à demi: c'est d'après ce principe invariable que votre comité, après avoir constaté le trait d'héroïsme que vous venez d'entendre, s'est encore attaché à prendre des renseignements sur la conduite antérieure des 9 républicains que vous admirez avec moi, dans un certain nombre d'actes de vertus privées.

Gambier, l'un deux, peu de temps avant sa mort, se distingua par un de ces exemples rares de désintéressement civique, dont l'éclat est encore rehaussé par la modestie qui le lui fit faire. Un chef de brigands tombe sous ses coups: Gambier s'empare de 32.000 liv. qu'il avait sur lui, et porte cette somme à son général: « Tiens, dit-il, la patrie a des besoins; j'ai du pain et du fer, il ne faut rien de plus au soldat républicain; porte cet argent sur l'autel de la patrie ». (Notre Collègue Carrier les y a déposées).

Chez les hommes libres un seul acte de vertu en enfante mille; la mort héroïque de ces gendarmes en a produit un que vous n'avez pas entendu sans admiration. Un Français, qui nous laisse ignorer son nom, vous envoie une somme de 3,300 liv. pour être distribuée aux familles de ces hommes intrépides; et dans une lettre non signée, qui fait autant l'éloge de son cœur que de son amour pour la patrie, il assigne l'ordre dans lequel il désire que la distribution soit faite. Vous avez, par un décret du 8 floréal, accepté ce don patriotique, et chargé votre comité d'en faire la distribution dans l'ordre demandé; mais la patrie n'avait pas assez fait pour ces héros, vous avez voulu qu'elle se montrât grande: en conséquence, vous avez encore chargé votre comité de prendre sur la position de leurs familles tous les renseignements nécessaires, et de vous en faire un rapport, pour que vous puissiez, au nom de la nation, leur donner, outre les secours qu'accorde la loi, une satisfaction honorable.

Votre comité, pénétré comme vous des maximes de vertu et de justice que vous avez mises à l'ordre du jour, pense donc qu'en laissant aux intentions du donateur anonyme leur plein et entier effet, il doit prendre pour base, dans l'application des gratifications qu'il propose d'accorder à ces familles, et leur indigence et le nombre d'enfants dont elles sont chargées.

Il vous observe aussi que, parmi les différents traits de vertu que vous venez d'entendre, quelques-uns, que nous avons remarqués dans le cours du rapport, méritent aussi de l'être par la récompense. En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes: (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics sur la lettre du ci-devant ministre de la guerre, du 21 germinal, qui lui annonce la mort héroïque des citoyens Tiremois, lieutenant; Moreau, Gambier, Milon, Fumé, Pron, Terrien, Bossy et Lefort tous gendarmes nationaux du département de Loire-Inférieure, qui ont été fusillés par les brigands de la Vendée, au Loroux, le 11 ventôse; sur celle d'un citoyen anonyme, du 8 floréal, qui fait un don de 3.300 liv., pour être distribuées aux familles de ces braves républicains, et sur le décret intervenu sur icelle le même jour, décrète:

« Art. I. La trésorerie nationale mettra sans délai à la disposition du district de Nantes, département de Loire-Inférieure, la somme de 7,700 liv., pour être comptée à ceux, et suivant qu'il est désigné ci-après:

« 1. A la citoyenne Marie-Prudence Guery, veuve de Moreau, de son vivant gendarme, à la résidence de Machecoul, la somme de	2,400 l.
« 2. A la citoyenne Renée-Rose Mauseau, veuve de Milon, gendarme, à la résidence de Port-Saint-Père, ayant 2 enfans, celle de	800
« 3. Aux 4 enfans de Fumé, gendarme à la résidence de Port-Saint-Père, celle de	1,000
« 4. A la citoyenne Catherine Bonomet, veuve de Pron, gendarme, à la résidence du Loroux, celle de	600
« 5. A la citoyenne Marie Cottoleau, veuve de Tirien, gendarme, à la résidence du Loroux, ayant 2 enfans, celle de	800
« 6. Aux père et mère de Bossy, gendarme, à la résidence de Machecoul, celle de	600
« 7. A la citoyenne Rosalie Challet, veuve de Lefort, gendarme, à la résidence du Loroux, ayant 4 enfans, celle de	1,000
« 8. A la citoyenne Catherine Mercier, veuve de Tiremois, lieutenant de gendarmerie, à la résidence de Clisson, celle de	500

« II. La trésorerie nationale mettra également à la disposition du district de Versailles, département de Seine-et-Oise, la somme de 3,000 liv., pour être comptée à la citoyenne veuve Gambier, de son vivant gendarme à la résidence de Machecoul, actuellement domiciliée dans la commune de Versailles, et à celle du district de Mortagne, département de l'Orne, celle de 500 liv., pour être comptée aux enfans de Tiremois, de son vivant lieu-

(1) *Mon.*, XXI, 97 (partiellement dans C 307, pl. 1178, p. 1.